



HYÈRES-LES-PALMIERS
COMITÉ D'INTÉRÊT LOCAL DU QUARTIER GODILLOT
STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Comité d'intérêt local du Quartier Godillot, Hyères-Les-Palmiers »

Le titre abrégé est : « CIL Godillot »

Durée : la durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 2

Objet :

Le CIL Godillot a pour objet :

- de contribuer, en liaison étroite avec la Municipalité et les différentes administrations, associations et entreprises intervenant à Hyères, à la bonne réalisation de toutes les actions et réalisations en matière de voirie, circulation, aménagement, propreté et sécurité, protection de l'environnement, animation culturelle, etc. qui concernent le Quartier Godillot,
- de défendre les intérêts de ses adhérents,
- d'œuvrer pour la défense des sites dans le Quartier Godillot

ARTICLE 3

Siège social

Le siège social du CIL Godillot est fixé au : 6 avenue Andrée de David-Beauregard 83400 HYÈRES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

Membres

Le CIL Godillot comprend des personnes physiques et morales, propriétaires et/ou locataires d'appartements, terrains, maisons ou commerces, sociétés, et, en général, de tout établissement, qui sont résidents ou installés dans le Quartier Godillot, espace de la Commune d'Hyères délimité comme suit :

- au sud : par l'avenue Léopold Ritondale
- à l'ouest : par l'échangeur routier et l'avenue du Maréchal Juin

- au nord : par l'avenue du Maréchal Leclerc, la rue Yann Piat, la rue Victor Hugo et l'avenue des Iles d'Or
- à l'est : par l'avenue Victoria et la rue du Maréchal Gallieni

Trois catégories de membres composent le CIL Godillot :

- 1) Des membres actifs qui sont ceux qui l'ont fondée et ceux qui, en raison de leur collaboration active à son fonctionnement, sont admis en cette qualité
- 2) Des membres d'honneur qui sont les anciens membres actifs ayant occupé le poste de président ainsi que les personnes physiques ou morales ayant souscrit à la cotisation dont le montant est défini chaque année par les membres actifs.
- 3) Des membres bienfaiteurs, des membres donateurs, des membres de soutien qui sont les personnes physiques ou morales ayant souscrit à la cotisation dont les différents montants sont définis chaque année par les membres actifs.

ARTICLE 5

Conseil d'administration

Le CIL Godillot est dirigé par un Conseil d'administration d'au moins 7 membres élus pour un an, par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier adjoint,

Le Conseil est renouvelé chaque année.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par une élection lors de la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 6

Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple ou relative des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur et s'il est déchu de ces droits civiques.

ARTICLE 7

Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du CIL Godillot, à quelque titre qu'ils

soient affiliés. Dans la mesure du possible, elle se réunit à Hyères au cours du 1er semestre de chaque année. Les membres sont convoqués (par voie de presse, courrier, messagerie, affiches, tracts...), par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour y est indiqué.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Lorsque l'assemblée générale ne peut se réunir pour des raisons majeures, sanitaires ou autres, elle pourra être réalisée en distanciel. Les rapports financier et moral, l'ordre du jour, les questions sont remis aux membres à j-30 avec un imprimé permettant l'expression des choix de vote pour chaque point présenté.

Le vote peut être effectué par e-mail ou par consultation écrite.

Le retour doit se faire dans les 15 jours suivants la date mentionnée.

Le compte rendu d'assemblée est alors rédigé et transmis dans le mois suivant cette date.

ARTICLE 8

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du Président ou de la majorité des 2/3 des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci n'a pour objet que la modification des statuts.

ARTICLE 9

Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 10

Élections

Les élections se font :

- par la majorité absolue au premier tour,
- par la majorité relative au deuxième tour, et selon les régies suivantes,
- à main levée,
- au scrutin secret

selon les décisions du Conseil d'administration.

Le Président, ou son délégué, représente l'Association CIL Godillot en justice et dans tous les actes de la vie civile. Les fonctions sont gratuites. Aucun bénéfice ne peut être réalisé par un sociétaire, du fait de l'appartenance à l'Association.

ARTICLE 11

Cotisations au CIL Godillot

La cotisation annuelle, fixée par le Conseil d'administration, est soumise pour approbation à l'Assemblée générale.

La caisse est alimentée par les produits :

- des cotisations de ses membres,
- du reliquat des recettes de ses activités,
- des subventions que pourront lui accorder l'État, les régions et départements, les communes,
- des dons des membres bienfaiteurs.

Cessent de faire partie de l'Association, les membres actifs qui n'ont pas payé leur cotisation, à moins qu'ils prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer ce règlement.

Tout membre actif radié pour non-paiement de la cotisation ne peut être réadmis qu'en s'acquittant de l'arriéré.

L'appartenance à l'Association CIL Godillot se perd par le décès.

ARTICLE 12

Exclusion de l'Association

Tout membre ayant commis un acte contraire aux statuts, au Règlement intérieur ou aux décisions de l'Association, pourra être exclu du CIL Godillot après décision du Conseil d'administration, sans aucun remboursement des cotisations ou autres sommes versées.

ARTICLE 13

Fonctionnement de l'Association

Le Président assisté du Conseil d'administration est en charge du bon fonctionnement de l'Association, décide des réunions, dirige les débats, contrôle les finances, contresigne la correspondance et représente le CIL Godillot en toutes circonstances.

Sa voix est prépondérante en cas de partage d'opinion.

ARTICLE 14

L'Association CIL Godillot s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

ARTICLE 15

La dissolution de l'Association est décidée à la majorité des membres présents convoqués à l'Assemblée générale extraordinaire.

Deux liquidateurs seront élus lors de cette Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de la liquidation des biens de l'Association.

Ceux des fonds restants provenant de l'État ou d'une collectivité territoriale seront retournés à l'État ou à la collectivité concernée, le reliquat étant versé aux œuvres de bienfaisance de la Ville d'Hyères.

Statuts révisés, adoptés en Conseil d'administration le 6 mars 2020 et validés en Assemblée générale le 1 octobre 2021 :

Les modifications des articles 4, 5, 7 et 14 ont porté sur le périmètre élargi du CIL du Quartier Godillot tel qu'il avait été présenté à l'AG du 3 février 2017, sur le nombre de membres du Conseil

Original des statuts adoptés le 1 octobre 2021 en Assemblée générale extraordinaire

d'administration et la tenue de l'Assemblée générale ; l'objet de l'association demeurant sans changement.

Quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été introduites dans le texte des statuts révisés.

Fait à Hyères, le 01 octobre 2021

Le Président
Pascal Janier

Le Secrétaire
François Guilloché

